



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-103

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-06-29-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2021_06_29_C
97 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES
ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L AMÉNAGEMENT, PAR LA MÉTROPOLE DE LYON, DE LA
ZONE D AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU VALLON DES HÔPITAUX SUR
LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL (69) (42 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-06-28-00002 - Modle AP propos par instruction DGS (4 pages)

Page 46

69-2021-06-28-00003 - Modle AP propos par instruction DGS (5 pages)

Page 51

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-06-29-00006 - Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d AIGUEPERSE située dans le canton de Thizy-les-Bourgs et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (2 pages)

Page 57

69-2021-06-29-00008 - Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LENTILLY située dans le canton d Anse et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (4 pages)

Page 60

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-29-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DDT_SEN_2021_06_29_C 97
PORTANT AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES
L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L AMÉNAGEMENT, PAR LA MÉTROPOLE DE
LYON, DE LA ZONE
D AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU VALLON DES
HÔPITAUX SUR LA COMMUNE
DE SAINT-GENIS-LAVAL (69)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2021_06_29_C 97
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES
L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT, PAR LA MÉTROPOLE DE LYON, DE LA ZONE
D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU VALLON DES HÔPITAUX SUR LA COMMUNE
DE SAINT-GENIS-LAVAL (69)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,

VU le code forestier, notamment les articles L.211-1, L.214-13, L.214-14, L.341-3 à 10, les alinéas 3 et 4 de l'article L.342-1, et R.341-1 à 9,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code,

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête,

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la suspension par la réglementation sanitaire des délais d'instruction et délais de réponse des services consultés,

VU la délibération du conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3305 du 4 novembre 2019 autorisant l'engagement de la procédure d'autorisation environnementale,

VU la demande présentée le 2 décembre 2019 et complétée le 4 mars 2020 et le 31 juillet 2020 par la Métropole de Lyon en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager la Zone d'Aménagement Concerté du Vallon des Hôpitaux sur la commune de SAINT-GENIS-LAVAL, comprenant un volet eaux pluviales, un volet défrichement, et un volet « dérogation à la protection des espèces » soumise à évaluation environnementale,

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 9 décembre 2019,

VU la consultation des services et organismes dont l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'autorité environnementale, et la direction régionale des affaires culturelles, service archéologie,

VU les arrêtés n°2020-51 du 14 janvier 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet, n°2020-818 du 30 juillet 2020 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives, et n°2020-823 du 30 juillet 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature, pôle préservation des milieux et des espèces (DREAL/EHN/PME) du 1^{er} septembre 2020,

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Rhône, service eau et nature (DDT/SEN), unité nature forêt du 27 janvier 2020,

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable du 23 juin 2020 auquel le pétitionnaire a répondu le 31 juillet 2020, dans son dossier modifié,

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature du 7 mai 2020, auquel le pétitionnaire a répondu le 31 juillet 2020, dans son dossier modifié,

VU le dossier de demande d'autorisation, déclaré complet et régulier, à l'issue de la phase d'examen,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 ouvrant et organisant l'enquête publique et l'arrêté modificatif du 17 septembre 2020,

VU l'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale, la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole et enquête parcellaire portant sur la première phase opérationnelle, avec étude d'impact actualisée, qui s'est déroulée du 28 septembre au 30 octobre 2020 inclus,

VU l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de SAINT-GENIS-LAVAL exprimé en séance du 12 novembre 2020,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de PIERRE-BENITE exprimé en séance du 3 novembre 2020,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal d'OULLINS,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 11 décembre 2020,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale assorti de trois réserves et quatre recommandations,

VU le courrier du 15 janvier 2021 transmettant au pétitionnaire les résultats de l'enquête, et sollicitant notamment des réponses à cet avis,

VU la délibération du conseil métropolitain n°2021-0533 du 15 mars 2021 valant déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement ayant pour objet :

- d'apporter des réponses aux réserves du commissaire-enquêteur et des précisions suite à ses recommandations,
- de donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon,
- de confirmer l'intérêt général de l'opération,

- de confirmer la volonté de la Métropole de Lyon de réaliser cette opération,
- de préciser les engagements de la Métropole de Lyon en matière d'évitement, réduction, compensation des impacts du projet sur l'environnement,
- d'acter le choix du mode de compensation liée au défrichement : versement d'une indemnité ou travaux de boisement/reboisement ou des travaux forestiers.

VU le choix du demandeur validé par la délibération susvisée de verser le montant de l'indemnité compensatrice au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant de 61 279,56 €,

VU l'arrêté du 14 avril 2021 prorogeant le délai de la phase décision,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 déclarant le projet d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon, et son annexe décrivant les mesures d'évitement, réduction et compensation mises en œuvre vis-à-vis des impacts du projet sur l'environnement,

VU le rapport de présentation du projet d'arrêté d'autorisation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône (CODERST) intégrant les propositions de levée des réserves du Commissaire enquêteur,

VU l'examen du projet d'arrêté en séance du CODERST du 20 mai 2021,

VU l'avis émis en séance du CODERST,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 21 mai 2021,

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire et prises en compte dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet vise l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Vallon des Hôpitaux,

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les réserves émises par le commissaire-enquêteur ont pu être utilement levées par le pétitionnaire, dans le cadre de la délibération du conseil métropolitain du 15 mars dernier, les recommandations prises en compte,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté permettent d'assurer la préservation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code,

CONSIDÉRANT :

- que la ZAC Vallon des Hôpitaux permet la construction de 1500 logements au sein du marché immobilier très tendu de la première périphérie de la métropole de Lyon,
- que parmi ces logements, 30 % sont des logements sociaux,

- que les activités générées présentent un fort intérêt en termes de création d'emploi, avec l'objectif de créer 2 400 emplois supplémentaires directs et indirects par la construction de 46 000 m² d'activités tertiaires et hospitalières et 32 000 m² d'autres activités économiques,
- que la ZAC permet une polarisation et un développement des activités de santé en synergie avec le projet d'établissement des HCL,
- que l'aménagement du pôle d'échange associé à la création de la nouvelle station de métro prolongeant la ligne B existante réorganise la desserte du quartier et permet un usage facilité des transports en commun,
- que le report modal des usagers automobilistes vers les transports en commun sera favorable à une maîtrise des émissions des gaz à effet de serre,
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

CONSIDERANT :

- que le ScoT de l'agglomération lyonnaise affirme la volonté de localiser de manière rationnelle au niveau d'une vingtaine de polarités urbaines, les équipements, logements et emplois et que le site des Hôpitaux Sud constitue une réserve foncière significative adaptée à cet objectif,
- que le site du vallon des hôpitaux est qualifié de stratégique par le cahier communal de la commune de saint-genis-laval figurant dans le PLU-H,
- que le secteur est visé dans ce document de planification comme devant accueillir un projet urbain mixte et devenir un lieu privilégié de l'intermodalité,
- que le projet s'articule avec l'implantation de la nouvelle station de métro dont la localisation a été retenue par le SYTRAL en 2014,
- que la localisation de la station de métro a conditionné l'emplacement du pôle d'échange et que la desserte viaire de ce pôle est maintenant indispensable à son bon fonctionnement,
- que l'organisation de la desserte viaire s'appuie en grande partie sur le réseau existant tout en écartant les axes les plus fréquentés des principales zones d'habitation,
- que les contraintes du projet d'établissement des HCL s'intègrent dans l'architecture de la ZAC Vallon des Hôpitaux,
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation,
- que la création de la ZAC permet de déployer un projet urbain selon une vision d'aménagement global, en encadrant et en maîtrisant l'urbanisation des terrains ouverts à une telle urbanisation sur les différents secteurs du projet, et en s'inscrivant dans l'atteinte des objectifs de création de logements fixés par le PLU-H et que les alternatives d'urbanisation conduiraient, pour ces mêmes objectifs, à des impacts plus importants, notamment en termes de consommation d'espaces,
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé.

CONSIDERANT que la dérogation à la protection des espèces ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 7),

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.411-2 4° du code de l'environnement et à l'article L.112-1 du code forestier sont garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT dès lors, en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, que l'autorisation, peut être accordée,

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Métropole de Lyon, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation des travaux pour l'aménagement, par la Métropole de Lyon, de la zone d'aménagement concerté du vallon des hôpitaux sur la commune de SAINT-GENIS-LAVAL (69) tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 à 10,
- de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 2 décembre 2019 et complété le 4 mars 2020 et le 31 juillet 2020.

Article 3 :Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface de projet augmenté des bassins versants collectés : 45,8 ha	Autorisation	-
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Enrochement des berges sur 3 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Total des superficies en eau : 1,2 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 4 : Nature de l'autorisation de défrichement

Est autorisé, au profit de la métropole de Lyon, représentée par son président, sur la commune de SAINT-GENIS-LAVAL, le défrichement sur une superficie de 3,8760 ha des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
SAINT-GENIS-LAVAL	AV	6	1,6520	0,5080
SAINT-GENIS-LAVAL	AV	7	1,7364	0,0490
SAINT-GENIS-LAVAL	AV	8	1,3071	0,1977
SAINT-GENIS-LAVAL	AV	10	0,9982	0,1363
SAINT-GENIS-LAVAL	AV	12	0,1422	0,0292

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
SAINT-GENIS-LAVAL	AV	15	0,4820	0,0081
SAINT-GENIS-LAVAL	AV	16	0,7333	0,1945
SAINT-GENIS-LAVAL	AV	17	0,8881	0,0176
SAINT-GENIS-LAVAL	AV	18	0,0934	0,0111
SAINT-GENIS-LAVAL	AV	21	2,0957	0,6449
SAINT-GENIS-LAVAL	AV	23	0,3078	0,2138
SAINT-GENIS-LAVAL	AV	24	0,0170	0,0102
SAINT-GENIS-LAVAL	AV	33	9,9277	0,6891
SAINT-GENIS-LAVAL	AW	1	0,1008	0,0015
SAINT-GENIS-LAVAL	AW	2	0,3067	0,2067
SAINT-GENIS-LAVAL	AW	260	0,0377	0,0227
SAINT-GENIS-LAVAL	AW	266	0,0036	0,0021
SAINT-GENIS-LAVAL	AW	272	0,4605	0,0054
SAINT-GENIS-LAVAL	AW	284	0,0054	0,0040
SAINT-GENIS-LAVAL	AW	302	1,7743	0,7310
SAINT-GENIS-LAVAL	AW	31	0,3996	0,1520
SAINT-GENIS-LAVAL	AW	33	0,4180	0,0220
SAINT-GENIS-LAVAL	AW	35	0,0948	0,0191
Total Surfaces (ha)			23,9823	3,8760

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages et rejets des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du projet prévoit trois exutoires dont deux concernent la rubrique 2.1.5.0 :

- rejet au réseau unitaire (pour information ; ne concerne pas la rubrique 2.1.5.0),
- rejet au ruisseau de la Mouche (masse d'eau FRDR10887) (coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X = 841 054 m ; Y = 6 511 987 m),
- infiltration (masse d'eau FRDG 611 : Socle des Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais, BV Saône).

La gestion des eaux pluviales du projet est dimensionnée pour une pluie d'occurrence 30 ans. Pour les ouvrages d'infiltration, une épaisseur de sol d'un mètre minimum entre le fond de l'ouvrage et le plus haut niveau connu de la nappe sera respectée.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration est privilégiée, quand elle est possible, pour tous les lots et les voiries primaires. Sur tous les secteurs, la perméabilité du sol permet de gérer à la parcelle un volume d'infiltration de 15 mm d'eaux pluviales par événement pluvieux. Cependant à cause des faibles perméabilités, sur certains secteurs, il n'est pas possible de gérer entièrement les volumes générés par une pluie d'occurrence 30 ans.

Sur les secteurs de Sainte-Eugénie, l'Haye et le But (lots et voiries secondaires) et pour l'Ouest de la nouvelle voirie en prolongement de l'avenue Gadagne (voirie primaire), 10 à 25 % de la surface de pleine terre des lots est accordée à l'infiltration des eaux pluviales. Au-delà, les eaux sont dirigées vers des bassins de rétention/infiltration mutualisés, se rejetant à un débit limité de 3 l/s dans le réseau unitaire existant de diamètre 400 mm du chemin de Pennachy (bassin Nord, bassin Sud 1, bassin Sud 2), et 46l/s en infiltration.

Concernant les voiries primaires du secteur Coeur de Vallon, la vidange des ouvrages en moins de 72 heures nécessite un rejet complémentaire vers le ruisseau de la Mouche.

Ainsi, l'ensemble des voiries primaires du secteur Coeur de Vallon se rejettent après rétention/infiltration dans des tranchées drainantes, dans un réseau pluvial dédié qui est directement raccordé à l'exutoire du ruisseau de la Mouche à hauteur de 11 l/s en phase travaux et 8 l/s en phase définitive.

Sur les secteurs Coeur de Vallon et Chazelle (lots et voiries secondaires), la gestion des eaux pluviales s'effectue à la parcelle.

Concernant l'aménagement du point de rejet, les travaux consistent à réaliser un exutoire ponctuel circulaire avec clapet anti retour pour ne pas aggraver le risque inondation. La conduite est prévue en DN300 et raccordée au niveau du pont pour éviter la coupe d'arbres sur la berge.

La création du nouvel exutoire au niveau des berges comprend :

- la pose d'un géotextile,
- la pose d'enrochement sur toute la hauteur de la berge sur un linéaire de 3 mètres pour se prémunir des risques d'affouillement.

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins, ainsi que l'émission de matières en suspension à l'aval du cours d'eau.

Concernant la rubrique 2.1.5.0, le projet prévoit ainsi la réalisation de :

- 3 bassins aériens en cascade pour traiter les eaux des zones où l'infiltration n'est pas suffisante, d'un volume total de 12 800 m³ (exutoires : infiltration prévue de 46 l/s, rejet au réseau unitaire de 3 l/s) :

Ouvrages	Coordonnées lambert RGF 93	Volume utile	Ouvrages particuliers
Bassin Nord (ou sportif)	X =840 259 Y = 6 512 727	2 290 m ³	Volume de confinement étanche de 20 m ³ à l'entrée du bassin
Bassin Sud 1	X =840 281 Y = 6 512 541	7 350 m ³	
Bassin Sud 2	X = 840 281 Y = 6 512 412	3 090 m ³	

- 12 noues d'infiltration pour traiter les eaux des voiries primaires, d'un volume total de 1 430 m³,
- 5 bassins enterrés de type SAUL (structure alvéolaire ultra légère) pour traiter les eaux des voiries primaires, d'un volume total de 815 m³.

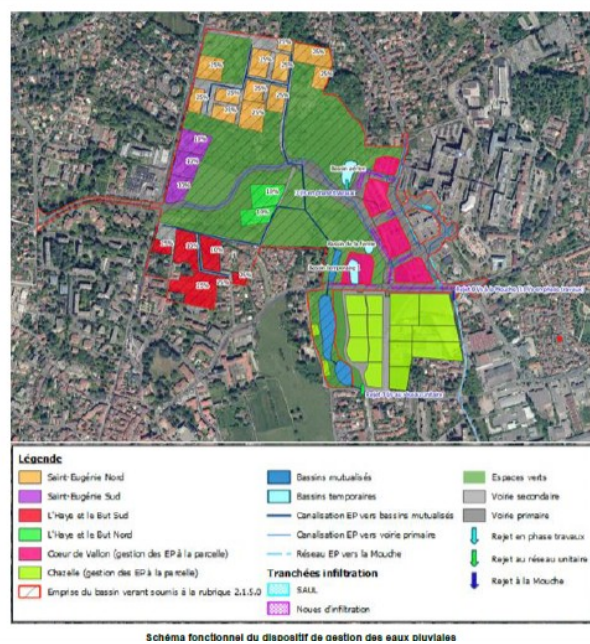
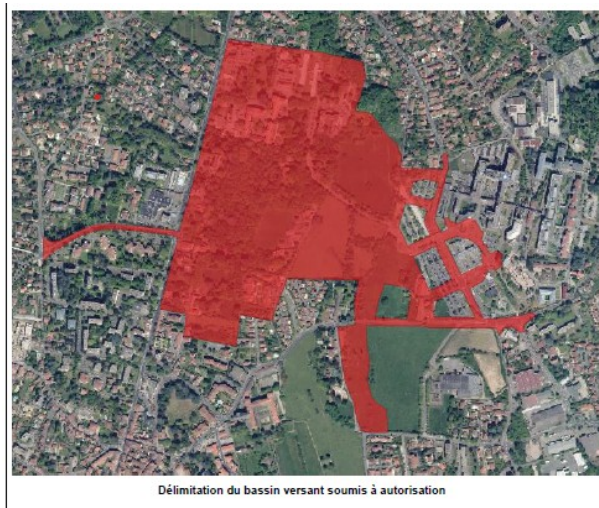
En attendant la création des trois bassins de rétention/infiltration mutualisés, trois bassins provisoires de rétention/infiltration récoltent les eaux des bassins versants des voiries primaires qui ne sont pas dirigées vers les SAUL et noues d'infiltration. Deux bassins sont créés (bassin aérien, bassin temporaire 1) ; un bassin existant au droit de l'ancien corps de ferme est réutilisé.

Ouvrages	Coordonnées lambert RGF 93	Volume utile
Bassin aérien	X = 840 295 Y = 6 512 980	435 m ³
Bassin temporaire 1	X = 840 276 Y = 6 512 702	112 m ³

Ces bassins temporaires sont équipés de vannes de sectionnement permettant de les isoler des SAUL et des noues.

Le détail des ouvrages est donné dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les figures suivantes illustrent la gestion des eaux pluviales prévue sur le projet :



TITRE II - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 6 : Moyens de surveillance et d'entretien

L'entretien et la surveillance des aménagements sont effectués dans le cadre normal de l'exploitation du site. Ils sont nécessaires pour garantir leur bon fonctionnement et leur longévité. Ils sont assurés par le gestionnaire du site et consistent en un contrôle et la surveillance périodique de l'ensemble du site.

Ils comprennent :

- des programmes de nettoyage des déchets et de balayage des voiries assurant l'élimination des matières en suspension susceptibles d'être entraînées par les eaux pluviales,
- un contrôle et entretien/rajeunissement de la végétation sur l'ensemble du site (débranchage, élagage, tonte, fauche...) a minima deux fois par an. Pour l'entretien de la végétation, ces ouvrages entraînant un rejet dans la nappe, l'usage de pesticides est proscrit (démarche 0 phyto),
- en fonction de l'évolution du système (atterrissement et vieillissement des populations ou rajeunissement par arrivées d'épisodes morphogènes polluant), la gestion peut être différente (décolmatage, curage, aération de la couche superficielle, réfection partielle),
- des visites régulières des ouvrages, après chaque événement pluvieux important et a minima une fois par semestre, afin de vérifier la conservation de la capacité hydraulique des ouvrages et le cas échéant procéder aux opérations de rétablissement nécessaires (décolmatage, curage, ...),
- un entretien régulier du réseau de collecte, des bassins de rétention et d'infiltration, des ouvrages d'infiltration,
- un passage régulier et a minima mensuel pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- le curage régulier des ouvrages de collecte des eaux pluviales et des bassins de rétention, et l'élimination de ces produits dans un centre de traitement agréé,
- le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit.

Le bénéficiaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages...).

Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

Par ailleurs, le marché de travaux n'ayant pas encore été attribué, les caractéristiques techniques précises des ouvrages à mettre en œuvre ne sont pas connues. Les prescriptions ci-dessous pourraient se révéler pour certaines non adaptées aux équipements en place.

Aussi, le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance de la direction départementale des territoires du Rhône, dans le deux mois qui suivent la réception des travaux, les caractéristiques des ouvrages mis en œuvre (SAUL, bassins, noues) ainsi que leurs plans de recollement.

Structures Alvéolaires UltraLégères (SAUL)

Ouvrage pluvial	Action de surveillance / maintenance	Fréquence
Avaloirs	Enlèvement des flottants et éléments grossiers sur grilles d'avaloirs	Après chaque forte pluie
	Curage des feuilles et dépôt dans les bacs de décantation	Vérification visuelle au minimum deux fois par an et après chaque pluie importante. Fréquence à augmenter si proximité d'arbres perdant leurs feuilles. Curage dès que la capacité hydraulique est remise en cause
Collecteurs pluviaux	Inspection caméra / Curage	Au besoin, si débordements ou autres défauts constatés
Regards de prétraitement et d'entretien des SAUL	Maintien de l'accessibilité par le brossage régulier des regards	Vérification visuelle au minimum 2 fois par an ; Brossage si nécessaire
Regard de prétraitement des SAUL	Vidange des paniers de dégrillage (feuilles...)	Vérification visuelle au minimum deux fois par an et après chaque pluie importante ; Vidange si feuilles ou autres encombrements
	Pompage des dépôts dans les bacs de décantation avant que ceux-ci n'aient atteint la génératrice inférieure du drain de diffusion	Vérification visuelle au minimum deux fois par an et après chaque pluie importante ; Pompage si nécessaire
	Lavage du filtre au jet	Vérification visuelle au minimum deux fois par an et après chaque pluie importante ; Lavage si nécessaire et selon prescriptions du constructeur
	Remplacement des filtres	Vérification visuelle au minimum deux fois par an et après chaque pluie importante ; Remplacement si nécessaire et selon prescriptions du constructeur
	Vérification d'un accès et d'une manipulation aisée de la vanne de confinement	Au moins 1 fois par semestre ; fréquence à augmenter le cas échéant en fonction des conditions sur site
Drain de diffusion du débit aux modules alvéolaires	Vérification visuelle de l'encrassement	Minimum de 2 fois par an et après chaque pluie importante ou dysfonctionnement
	Aspiration (préventif) ou curage (curatif) du drain de diffusion	Selon état du drain et si le bon fonctionnement hydraulique est remis en cause (envasement, colmatage)

Regard d'accès aux modules alvéolaires pour entretien	Aspiration (préventif) ou curage (curatif) des modules alvéolaires	Vérification visuelle au minimum deux fois par an et après chaque pluie importante ; aspiration ou curage si le bon fonctionnement hydraulique est remis en cause
	Inspection caméra pour s'assurer de l'intégrité structurelle	Au besoin, dès que la capacité hydraulique semble remise en cause

Noues d'infiltration

Action de surveillance / maintenance	Fréquence
Enlèvement des déchets	Régulièrement et a minima 1 fois par mois pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages
Tonte et fauche	2 à 6 fois par an
Entretien de la végétation	2 à 6 fois par an
Aération de la couche superficielle	En cas d'eau stagnante, odeur, développement de moustiques
Curage des ouvrages d'entrée et de sortie	Vérification visuelle au minimum deux fois par an et après chaque pluie importante ; curage si envasement et dès que la capacité hydraulique est remise en cause
Réfection partielle (décapage, ...)	En cas de pollution et dès que la capacité hydraulique est remise en cause. Des contrôles (analyses de sol, sondages...) seront par ailleurs réalisés au plus tard dans les 20 ans après la mise en œuvre des ouvrages (ou après réfection partielle des ouvrages) pour s'assurer que la pollution chronique des sols est maîtrisée et qu'il n'existe pas de risque pour la nappe ; si nécessaire, les ouvrages feront l'objet de réfections partielles (décapage de la couche superficielle...)

Bassins aériens

Action de surveillance / maintenance	Fréquence
Enlèvement des déchets	Régulièrement et a minima 1 fois par mois pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages
Tonte et fauche	2 à 6 fois par an
Décolmatage partiel	Au besoin, dès que la capacité hydraulique est remise en cause
Curage des ouvrages d'entrée et de sortie	Vérification visuelle au minimum deux fois par an et après chaque pluie importante ; curage si envasement et dès que la capacité hydraulique est remise en cause

Réfection partielle (décapage, ...)	En cas de pollution et dès que la capacité hydraulique est remise en cause. Des contrôles (analyses de sol, sondages...) seront par ailleurs réalisés au plus tard dans les 20 ans après la mise en œuvre des ouvrages (ou après réfection partielle des ouvrages) pour s'assurer que la pollution chronique des sols est maîtrisée et qu'il n'existe pas de risque pour la nappe ; si nécessaire, les ouvrages feront l'objet de réfections partielles (décapage de la couche superficielle...)
-------------------------------------	--

Une plateforme d'accès à chaque bassin sera prévue pour permettre l'accès des services d'entretiens.

Article 7 : Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

7.1. Objet de la dérogation

Dans le cadre du projet de création de la zone d'aménagement concerté du Vallon des Hôpitaux, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent article, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)			X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X		X	X
Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)			X	X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)			X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)			X	X
Pipistrelle de Khul (<i>Pipistrellus khuli</i>)			X	X
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)			X	X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)			X	X
OISEAUX				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)			X	X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirulus</i>)			X	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)			X	X
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)			X	X
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)			X	X
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)			X	X
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)			X	X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)			X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)			X	X
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)			X	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)			X	X
Grive draine (<i>Turdus viscivorus</i>)			X	X
Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>)			X	X
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)			X	X
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)			X	X
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)			X	X
Locustelle tachetée (<i>Locustella naevia</i>)			X	X
Martinet à ventre blanc (<i>Tachymarptis melba</i>)			X	X
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)			X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)			X	X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)			X	X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)			X	X
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)			X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)			X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)			X	X
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)			X	X
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	X
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)			X	X
Pouillot siffleur (<i>Phylloscopus sibilatrix</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Roitelet triple bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>)			X	X
Rosignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)			X	X
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	X
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)			X	X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)			X	X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Sitelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)			X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)			X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)			X	X
REPTILES				
Couleuvre à collier (<i>Natrix helvetica</i>)	X	X	X	
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X	X	X	
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		X	X	X
AMPHIBIENS				
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X	X	X	X
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X	X	X	X
Grenouille rieuse (<i>Rana ridibunda</i>)	X	X	X	X
Triton alpestre (<i>Ichthyosora alpestris</i>)	X	X	X	X
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

7.2. Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation et rappelé en ANNEXE 7.I du présent arrêté.

7.3. Conditions de la dérogation – Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements définis dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

7.3.1 - Mesures d'évitement des impacts

ME1 - Évitement des secteurs sensibles

Les secteurs sensibles tels que localisés en ANNEXE 7.II sont évités et ne font l'objet d'aucun aménagement à l'exception des améliorations écologiques visées par les mesures de réduction et de compensation. Il s'agit principalement :

- de l'ensemble des mares et bassins artificiels accueillant des espèces protégées (583 m² sur les 2 460 m² de plans d'eau artificiels présents sur la ZAC),
- de cœurs de boisements anciens au Sud du quartier Sainte-Eugénie et espaces boisés en bordure Est du même quartier,
- d'espaces ouverts, actuellement en culture ou en prairie,
- d'une frange en bordure Ouest de la ZAC.

La surface totale concernée Est de 7,36 ha.

ME2 - Limitation des emprises en phase chantier

Les emprises en phase chantier sont définies selon les modalités suivantes :

- limitation des emprises au strict nécessaire,
- délimitation précise des zones de circulation, aires de stationnement d'engins et aire de stockages des matériaux en amont du démarrage du chantier et en collaboration avec l'écologue mentionné à la mesure MS1,
- implantation des bases de vie du chantier sur secteurs devant ensuite être aménagés dans le cadre de la ZAC,
- mise en défens ponctuelle des arbres en intégrant un périmètre de sécurité correspondant à l'étendue du système racinaire.

Tous les secteurs évités définis aux mesures ME1 et ME2 sont mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase travaux par le biais d'une rubalise ou d'une clôture de chantier renforcée par un dispositif de sécurité (grands blocs, glissière béton ou dispositif équivalent) dès lors qu'une intrusion accidentelle des engins est possible.

7.3.2 - Mesures de réduction des impacts

Plusieurs mesures de réduction comprennent au moins en partie des plantations d'espèces ligneuses (arbres ou arbustes), réensemencements, revégétalisation.

Dans tous les cas, les espèces ligneuses plantées et mélanges de graines sont composées exclusivement d'espèces autochtones non ornementales adaptées aux conditions édaphiques locales.

Les sujets ligneux font l'objet d'une surveillance régulière et sont remplacés autant de fois que nécessaire au cours des cinq premières années suivant les plantations pour assurer une densité et une diversité suffisantes à la recréation des milieux écologiques visés.

Ils peuvent faire l'objet d'une taille à l'automne en fonction des besoins. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

MR1 – Rétablissement des fonctionnalités écologiques

Des dispositifs visant un rétablissement des fonctionnalités écologiques sont mis en œuvre au sein des parcs (au sein d'espaces non visés ni par les mesures d'évitement, ni par les mesures de compensation *in-situ*) et au niveau de l'emprise du bassin temporaire de gestion des eaux pluviales nécessaire à la première phase opérationnelle de travaux, tels que localisés en ANNEXE 7.III.

MR1.1 – Rétablissement des fonctionnalités écologiques au sein des parcs

- Secteur « Prairie du Vallon » : les structures de végétation présentes sont maintenues sur ce secteur et font l'objet d'une délimitation en EVV (espaces végétalisés à valoriser) au sein du PLU-H. En périphérie Sud, une zone boisée de 3 000 m² est reconstituée en complément de la mise en œuvre de la mesure de compensation *in-situ* MC0b,
- Secteur « Parcours dans les bois » : le secteur fait l'objet d'aménagements de type « cheminements ». Les abords des zones aménagées font l'objet de plantations et d'une gestion raisonnée favorable à la biodiversité (fauchage tardif de la strate herbacée, entretien des espèces ligneuses en dehors des périodes de nidification, absence d'utilisation de produits phytosanitaires) ;
- Secteurs « Parc central du Vallon » et « Pré Vergers, bassins » : ces secteurs dédiés à l'implantation des bassins définitifs de gestion des eaux pluviales ont également vocation à servir de lieu de détente. Les bassins et abords sont aménagés et gérés pour avoir également une fonction écologique. Les bassins sont végétalisés avec trois strates de végétation selon les coupes paysagères illustratives suivantes.

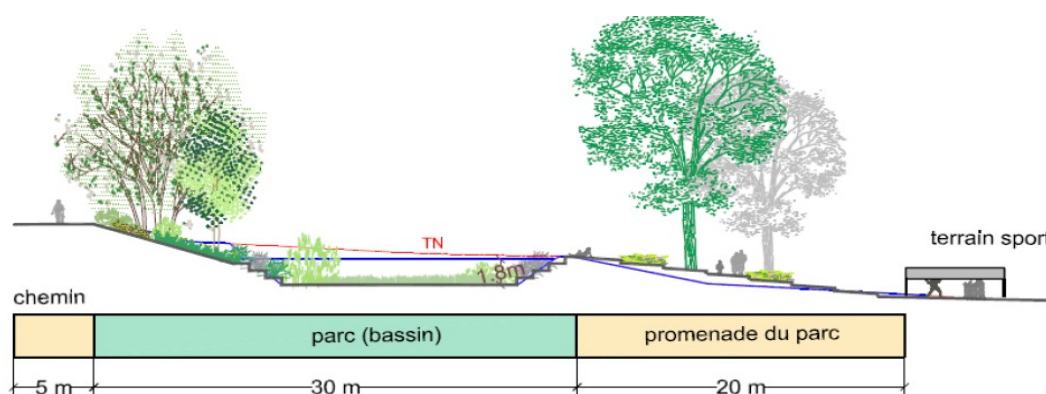


Fig. 81. Coupe paysagère du bassin du « Parc central du Vallon »

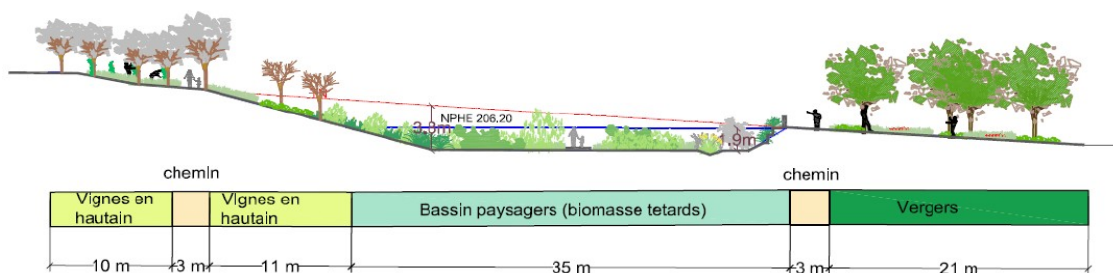


Fig. 82. **Coupe paysagère du bassin du parc « Pré-vergers et bassins »**

En limite Ouest de ces secteurs et en complément, une frange écologique est reconstituée selon la mesure de compensation *in-situ* MC0c,

- Autres secteurs du projet : la vocation des espaces de parcs et jardins existants sur le secteur Sainte-Eugénie est conservée. Ces espaces font l'objet d'une gestion conservatoire basée sur les principes suivants : fauchage tardif de la strate herbacée, entretien des espèces ligneuses en dehors des périodes de nidification, absence d'utilisation de produits phytosanitaires. La gestion menée doit permettre le développement de plusieurs strates de végétation (arborée, arbustive, herbacée). Les mares présentes peuvent faire l'objet de travaux d'entretien ou de restauration si besoin. Le cas échéant ces travaux sont menés à l'automne en prenant toutes les précautions nécessaires quant à la bonne prise en compte des spécimens d'amphibiens présents (ex : interventions échelonnées sur plusieurs années). Les mesures sont consignées dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1.
- **MR1.2 – Renaturation des emprises du bassin temporaire de gestion des eaux pluviales**
 - Le bassin temporaire de gestion des eaux pluviales de la première tranche de chantier génère une emprise de 3 071 m² de prairie de fauche et de 663 m² de bosquet caducifolié. Dès la création des bassins définitifs qui seront implantés au niveau du parc central du vallon, la zone utilisée pour le bassin temporaire fait l'objet d'une renaturation basée sur les actions suivantes :
 - stockage des terres superficielles de décapage dans des conditions favorables au maintien de la banque de graines,
 - après comblement du bassin temporaire avec les terres extraites en dernier, régalage des terres superficielles sur la zone en cours de renaturation,
 - renforcement de la revégétalisation naturelle par semis des graines récupérées en amont sur le reste de la parcelle,
 - plantations d'arbres et fourrés sur 663 m².

La gestion du secteur renaturé est ensuite mutualisée avec celle de la mesure compensatoire MC0e.

MR2 – Rétablissement des connexions écologiques

A minima sept passages inférieurs « petite faune » avec glissières de guidages, et deux « écuoducs » sont implantés selon la localisation indicative de l'ANNEXE 7.IV et les principes d'aménagements du schéma ci-après :

- **MR2.1 – Rétablissement des connexions écologiques sous voirie**
 - Les passages prennent la forme de dalots enterrés à 80 cm sous la chaussée et au sein desquels une couche d'une dizaine de cm de terre a été préalablement déposée. Les zones d'accès sont végétalisées et aménagées en pente douce de façon à ne créer aucun « piège » pour la petite faune.

En complément des passages inférieures, des glissières de guidage inclinées vers l'extérieur de la chaussée et d'une hauteur minimale de 40 cm, sont installées de part et d'autre de la chaussée, au droit des zones de déplacement privilégiées de la petite faune.

L'espacement entre chaque passage inférieur est adapté à la sensibilité locale (de 20 m pour les zones les plus sensibles jusqu'à 75 m).

- **MR2.2 – Rétablissement des connexions écologiques au-dessus de la voirie principale**

- Deux « écuoducs » sont installés dès le démarrage des travaux de la voirie par la pose d'un cordage à une hauteur comprise entre 6 et 10 mètres et maintenu à tension constante par une poulie et un lest à l'une des extrémités si l'intervalle entre les deux arbres supports est inférieur à 30 m ou par le biais d'un dispositif assurant la même fonctionnalité. Dans le cas d'un intervalle supérieur, un autre type d'écuoduc est utilisé : l'écuoduc à palan,
- Les « écuoducs » sont opérationnels pendant toute la durée de la phase exploitation ; ils font l'objet d'une surveillance régulière et, si besoin, d'une maintenance (à 1 et 6 mois après l'installation puis tous les 12 mois et systématiquement après conditions météorologiques exceptionnelles).



Illustrations des passages inférieurs et glissières de guidage

Un système simple : un cordage, une poulie et un poids, pour permettre à l'écureuil de franchir un obstacle, notamment une route à forte circulation

Cordage Poulie Lest

Des nœuds adaptés...

- nœud de Prussik
- nœud demi-clé

... pour fixer l'écuoduc

Schémas de principe des « écuoducs »

MR3 – Prescriptions à valeur écologique au sein des emprises du projet

Des prescriptions en faveur du maintien de la biodiversité sont rédigées au sein des îlots bâtis et au sein des talus de la nouvelle voirie tels que localisés en ANNEXE 7.V.

- MR3.1 – Prescriptions à valeur écologique au sein des îlots bâtis
 - 10 à 25 % de la surface totale de chaque îlot doit être alloué à l’infiltration naturelle des eaux pluviales et il est prévu d’inscrire des prescriptions supplémentaires favorables à la biodiversité sur ces parties de lots.
 - Des fiches sont rédigées pour chaque lot et sont annexées aux cahiers de cession. Les prescriptions inscrites sont adaptées à la sensibilité écologique de chaque lot (prescriptions paysagères ou prescriptions à forte valeur écologique). Elles préconisent les dispositifs adaptés à la libre circulation de la petite faune au niveau des clôtures et mentionnent les précautions nécessaires pour que les différents ouvrages ne constituent pas des « pièges » pour cette petite faune et reprennent les engagements suivants :
 - secteur « Sainte-Eugénie Nord », 25 % de la surface sont consacrés à des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune,
 - secteur « Sainte-Eugénie Sud », 10 % de la surface sont consacrés à des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune,
 - secteurs « Coeur de vallon » et « Chazelle », 10 à 25 % de la surface (selon la surface dédiée à l’infiltration) sont consacrés à des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune,
 - secteurs « L’Haye et le But Nord », 10 % de la surface sont consacrés à des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune. Les prescriptions spécifiques pour les aménagements écologiques sont définies au regard d’inventaires complémentaires des éléments singuliers (type mares ou points d’eau abritant des batraciens ou arbres creux),
 - secteurs « L’Haye et le But Sud », 25 % de la surface sont consacrés à des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune. Les prescriptions spécifiques pour les aménagements écologiques sont définies au regard d’inventaires complémentaires des éléments singuliers (type mares ou points d’eau abritant des batraciens ou arbres creux).
- MR3.2 – Prescriptions à valeur écologique au sein des talus de la voirie nouvelle
 - Les espaces remaniés lors de la construction de la voirie et des aménagements en bordure de la voirie (piste cyclable, chemin piéton, etc.) sont revégétalisés de façon à correspondre à l’habitat présent à proximité sur une surface totale de 15 130 m² : prairie ouverte avec plantation ponctuelle d’arbres isolés (8 940 m²), plantation d’une haie et plantation d’arbres et arbustes pour renforcer le boisement existant,
 - La gestion et l’entretien de la végétation herbacée est réalisée entre août et février, sans utilisation de produit phytosanitaire, celle de la végétation ligneuse en période automnale ou hivernale.

Les prescriptions MR3.2 s’appliquent à la totalité du linéaire de la voirie principale. Pour les autres voiries, une réflexion est engagée par le pétitionnaire en collaboration avec les services gestionnaires des voiries secondaires pour déployer des prescriptions similaires. Une fiche du type de celles prévues au niveau de la mesure MR3.1 ciblée sur les voiries secondaires est rédigée et sert de base aux échanges avec les services gestionnaires. Une justification des démarches engagées est intégrée au rapport de suivi mentionné à la mesure MS1.

MR4 – Aménagement d’habitats de substitution

- MR4.1 – Création d’abris pour le Hérisson d’Europe
 - Cinq abris favorables au maintien du hérisson sur le site sont disposés selon la localisation indicative figurant à l’ANNEXE 7.VII. Les abris présentent les caractéristiques suivantes :

- création d'un tas de bois de 50 cm de haut à la base duquel un espace libre de 25 cm de large, 45 cm de long et 20 cm de hauteur et ouvert vers l'extérieur est aménagé,
- orientation de l'ouverture vers le Sud-Est de préférence et position abritée (en bordure d'un mur ou d'une haie),
- implantation au démarrage des travaux, avant la période d'hibernation (début novembre).



- MR4.2 – Pose de nichoirs pour l'avifaune

- Deux mats sont implantés avant le démarrage du chantier. Le premier mât comporte une vingtaine de nichoirs à Hirondelle de fenêtre et le second, une vingtaine de nids à Martinets.
Les mats sont situés à plus de 130 m des zones de chantier et à proximité de zones de boues accessibles pour les espèces. La pose est associée à la mise en place d'un système de repasse pour attirer les espèces dès la première année et jusqu'à occupation des mats par les espèces cibles. Le système de repasse est effectif en continu d'avril à septembre de 8 h à 20 h,
- Sont également implantés, de manière inclinée et selon une orientation vers l'Est ou vers le Sud-Est :
 - cinq nichoirs à martinets sur le bâtiment préservé au Sud ou à sa proximité immédiate,
 - douze nichoirs à passereaux (trou d'envol de 32 mm de diamètre) à une hauteur minimale de 3 m,
 - quatre nichoirs adaptés aux petites espèces (trou d'envol de 24 mm de diamètre) à une hauteur minimale de 3 m,
 - deux nichoirs à chouette hulotte (garnis d'une épaisse couche de copeaux de bois ou de sciure) à une hauteur minimale de 4 m,
 - deux nichoirs semi-ouverts.

Les nichoirs utilisés sont de préférence des nichoirs auto-nettoyants. A défaut, les nichoirs occupés en période de nidification une année n'ont pas l'objet d'un entretien et nettoyage aussi souvent que nécessaire à l'aide d'un traitement anti-parasitaire entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans.

- MR4.3 – Pose de gîtes à chiroptères

- Un minimum de dix gîtes artificiels favorables aux chiroptères est implanté en période hivernale, de façon à ne pas être exposés directement au soleil. Plusieurs types de gîtes différents sont utilisés en fonction des secteurs d'implantation (façades de bâtiments ou zones forestières). 5 sont installés au plus tard avant le 31 décembre 2021 et les 5 autres au plus tard avant le 31 décembre 2022,

- Les gîtes utilisés sont de préférence des gîtes auto-nettoyants. A défaut, les gîtes font l'objet d'un nettoyage aussi souvent que nécessaire sans produit de nettoyage entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans.
- MR4.4 – Aménagements favorables aux reptiles
Le projet intègre la création de murs et murets en pierre comportant des anfractuosités favorables au lézard des murailles.

MR5 – Réduction de la pollution lumineuse de la nouvelle voirie

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- modalités d'éclairage dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace,
- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W suffisent pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes),
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (zones de mesures d'évitement, arbres conservés dans le projet, haies et autres milieux naturels localisés aux abords du projet),
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires,
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs,
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

Ces prescriptions s'appliquent à la totalité du linéaire de la voirie principale dès sa mise en exploitation. Pour les autres voiries, une réflexion est engagée par le pétitionnaire en collaboration avec la commune de SAINT-GENIS-LAVAL pour déployer ces prescriptions selon la sensibilité écologique des zones (annexe 7VI). Une justification des démarches engagées est intégrée au rapport de suivi mentionné à la mesure MS1.

MR6 – Réutilisation de la terre végétale décapée pour les terrassements de la voirie principale

Au niveau des emprises des travaux de la voirie, la couche superficielle de terres est décapée et stockée dans des conditions favorables au maintien de la banque de graines. Elle est ensuite régalée au niveau des talus de voirie de façon à favoriser la recolonisation végétale par les espèces présentes dès l'achèvement des travaux de terrassement, de voirie et réseaux divers.

MR7 – Adaptation du phasage des travaux à la phénologie des espèces

Les travaux de débroussaillages et coupes d'arbres sont réalisés exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Les arbres à abattre présentant des cavités font l'objet d'un passage préalable d'un chiroptérologue. En l'absence de spécimen de chiroptères les cavités sont obstruées et les arbres peuvent être abattus.

Les travaux de décapage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. Les travaux de terrassement démarrent ensuite immédiatement. Sur le secteur « Cœur de vallon » ces derniers peuvent se dérouler toute l'année.

En cas d'interruption de chantier pour une durée supérieure à 15 jours entre le 1^{er} mars et le 31 août, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées. Si des espèces protégées sont contactées, des dispositifs permettant d'assurer leur préservation sont mis en place ; la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL - EHN/PME) en est informée le plus rapidement possible et avant le redémarrage du chantier.

La démolition des bâtiments du secteur Sainte Eugénie Nord est réalisée en dehors des périodes d'hivernation et de mise bas des chiroptères, soit entre le 1^{er} mars et le 30 avril ou entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

La démolition des bâtiments de la ferme et du hangar des HCL est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 28 février après le passage d'un chiroptérologue pour s'assurer de l'absence de spécimens de chauves-souris.

MR8 – Mise en défens des emprises opérationnelles et transfert de spécimens

En complément du balisage des zones de chantier décrit aux mesures ME1 et ME2, un dispositif de non-intrusion de la petite faune est mis en place sur la section des travaux de voirie principale en secteur boisé localisée en ANNEXE 7.VII afin de permettre aux espèces de quitter le périmètre opérationnel et d'empêcher leur retour.

Le dispositif est composé d'une clôture doublée d'un filet ou treillis à maille serrée (5 mm sur la partie basse) d'une hauteur minimale de 40 cm et enfoncée sur une profondeur d'environ 20 cm. Il est incliné (au moins pour partie) d'environ 30 à 45° en direction de l'extérieur du chantier.

Il est installé avant le démarrage du chantier et est maintenu pendant toute sa durée.



En amont des travaux et après installation du dispositif de non intrusion, les gîtes potentiels (pierres, souches, bois morts, etc.) présents sur la zone des travaux sont examinés à la recherche d'individus de Hérisson d'Europe et d'amphibiens. En cas de contact avec des spécimens, ceux-ci sont capturés et relâchés immédiatement à l'extérieur de l'emprise chantier au niveau de gîtes potentiels également transférés.

MR9 – Conservation des bois morts

Les arbres les plus remarquables devant être abattus sont laissés sur place au sein du boisement Sainte-Eugénie ou sur les zones de récréation de boisement.

MR10 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- mesures préventives spécifiques à la phase chantier :
 - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
 - tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés, sur le chantier ou ailleurs sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
 - les matériaux provenant de secteurs infestés par les espèces exotiques envahissantes sont évacués selon des filières adaptées,
 - les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible.
- mesures spécifiques aux stations de Renouées du Japon (toutes espèces et hybrides) :
 - les stations de Renouées du Japon sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain,

- les matériaux contaminés (correspondant aux stations matérialisées et à une bande tampon de 3 mètres) sont terrassés et purgés jusqu'à une profondeur de 50 cm au moins sous les racines de la Renouée,
 - les matériaux purgés sont évacués selon des filières adaptées ou déposés sous une couche d'au moins 3 mètres d'épaisseur de remblai,
 - les engins de chantier sont systématiquement nettoyés avant de passer à une autre tâche.
- mesures spécifiques aux espèces d'ambroisie :
La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

7.3.3 - Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans à compter de leur année de déploiement et selon les délais détaillés ci-après pour chaque mesure. La réalisation de ces mesures est supervisée par un écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans le rapport de suivi du chantier (Mesure MS1).

Les mesures de compensation sont mises en œuvre *in-situ* (MC0) et *ex-situ* au sein de plusieurs secteurs (MC1 à MC4) localisés approximativement en ANNEXE 7.IX, chaque secteur pouvant être concerné par plusieurs mesures. Toutes les mesures de compensation sont situées sur le territoire de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL.

Pour toutes les mesures, les espèces ligneuses plantées et mélanges de graines sont composées exclusivement d'espèces autochtones adaptées aux conditions édaphiques locales. Les sujets ligneux font l'objet d'une surveillance régulière et sont remplacés autant de fois que nécessaire au cours des cinq premières années suivant les plantations.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé sur les zones de compensation.

La Métropole de Lyon envisage en fonction des opportunités de poursuivre des actions de restauration écologique sur des secteurs proches des zones visées par les présentes mesures de compensation. Toute autre action que celles décrites ci-après ou concernant des surfaces supplémentaires ne constitue pas une mesure de compensation au titre présent projet et n'est pas encadrée par le biais de la présente autorisation. Les éventuels projets de restauration à venir appliquent leur propre séquence « éviter, réduire, compenser » et portent le cas échéant, leurs propres autorisations administratives.

MC0a - Conversion d'une culture en boisement et prairie de fauche

Localisation	In-situ, secteur de l'Haye et le But, à l'Ouest de l'impasse du But (ANNEXE 7VIII).		
Nature de la mesure	Changement des pratiques culturales par conversion de terres cultivées ou exploitées de manière intensive.	Surface	5 000 m ² (dont 1 900 m ² de boisement).
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Travail du sol puis réensemencement à partir du foin récupéré sur des prairies naturelles dans la même zone biogéographique et à partir de semences locales d'une densité de 20 à 30 g /m ² . Réensemencement initial à l'automne et complété au printemps.		
Modalités de gestion	Arrachage des espèces exotiques envahissantes avant leur floraison et fauchage annuel tardif de la zone prairiale (à compter du 15 août). La fauche est réalisée de manière centrifuge à une hauteur de 10 cm et à une vitesse inférieure à 10 Km/h. Les résidus de fauche sont exportés.		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	A préciser en fonction des possibilités d'acquisition par la Métropole et au plus tard le 31 décembre 2022.		
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion avant le 31 décembre 2023. Si la mesure de compensation ne peut pas être mise en œuvre sur la parcelle identifiée initialement, le pétitionnaire assure la mise en œuvre d'une mesure équivalente (même nature, même surface, même modalités de réalisation) sur une autre parcelle. Il rend compte de l'évolution de la situation dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1.		

MC0b - Evolution des pratiques de gestion d'une zone prairiale

Localisation	In-situ, secteur prairie du Vallon (ANNEXE 7VIII).		
Nature de la mesure	Modification des modalités de fauche et/ou de pâturage.	Surface	13 114 m ² .
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Aucune intervention initiale.		
Modalités de gestion	Fauchage annuel à des périodes différentes d'une année sur l'autre. La fauche est réalisée de manière centrifuge à une hauteur de 10 cm et à une vitesse inférieure à 10 Km/h. Les résidus de fauche sont exportés. Annuellement une surface comprise entre 10 et 30 % de la parcelle n'est pas fauchée de façon à conserver une « zone refuge » flottante.		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Parcelle en cours d'acquisition par la Métropole. Convention d'occupation temporaire pour mise en œuvre de la mesure dans l'attente de l'acquisition définitive. La convention signée est transmise à la DREAL (EHN/PME) avant le 31 décembre 2021.		
Délais de mise en œuvre	Mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion à compter du 1 ^{er} janvier 2022.		

MC0c - Création de franges écologiques

Localisation	In-situ, secteurs parc du Vallon et Chazelle (ANNEXE 7.VIII).		
Nature de la mesure	Création ou renaturation d'habitats.	Surface	6 000 m ² .
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Préservation de milieux existants et reconstitution d'une frange boisée d'une largeur moyenne de 10 à 15 m.		
Modalités de gestion	Gestion raisonnée. Taille des sujets ligneux à l'automne en fonction des besoins.		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Parcelle en cours d'acquisition par la Métropole. Convention d'occupation temporaire pour mise en œuvre de la mesure dans l'attente de l'acquisition définitive. La convention signée est transmise à la DREAL (EHN/PME) avant le 31 décembre 2022.		
Délais de mise en œuvre	Mise en œuvre concomitante au démarrage des travaux sur les secteurs parc du Vallon et Chazelle.		

MC0d - Reconquête de milieux par traitement des espèces exotiques envahissantes

Localisation	In-situ, secteur compris entre Sainte-Eugénie et la nouvelle voirie (ANNEXE 7.VIII).		
Nature de la mesure	Restauration par enlèvement / traitement d'espèces exotiques envahissantes (foyers de Renouées du Japon, Bambous et Lauriers palme).	Surface	5 900 m ² .
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Concernant les stations de Laurier palme et de Bambou, l'intervention initiale se limite à un arrachage des pieds suivi d'une extraction des racines et stolons (puis évacuation selon filière adaptée). Concernant les stations de Renouées du Japon, l'intervention initiale est similaire à celle mise en œuvre en phase chantier et décrite à la mesure MR10. Les zones traitées sont revégétalisées le plus rapidement possible.		
Modalités de gestion	Gestion raisonnée des zones revégétalisées et intervention récurrente si réapparition des espèces indésirables.		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Parcelle en cours d'acquisition par la Métropole. Convention d'occupation temporaire pour mise en œuvre de la mesure dans l'attente de l'acquisition définitive. La convention signée est transmise à la DREAL (EHN/PME) avant le 31 décembre 2023.		
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion avant le 31 décembre 2023.		

MC0e - Evolution des pratiques de gestion d'une zone prairiale et boisée

Localisation	In-situ, secteur prairie Nord, emprise réservée dans le cadre du projet routier « Anneau des Sciences - ADS » aujourd'hui abandonné (ANNEXE 7.VIII) et visé par la mesure ME1.		
Nature de la mesure	Îlot de sénescence de la partie boisement et modification des modalités de fauche pour la partie prairiale.	Surface	15 039 m ² pour la partie boisement et 26 277 m ² pour la partie prairiale, soit un total global de 4,1 ha. Des aménagements de type sentiers et belvédères sont cependant prévus pour une surface de 6 700 m ² . La surface de compensation nette est donc de 3,5 ha.
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Sur la partie boisement, seul un entretien sanitaire des arbres est réalisé si besoin. Sur la partie prairiale, traitement préalable des foyers de Renouées du Japon (modalités décrites à la mesure MR10) et d'Ailante puis mise en œuvre de la gestion annuelle.		
Modalités de gestion	Partie prairiale : fauchage annuel tardif (à compter du 1 ^{er} septembre). La fauche est réalisée de manière centrifuge à une hauteur de 10 cm et à une vitesse inférieure à 10 Km/h. Les résidus de fauche sont exportés.		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Parcelle en cours d'acquisition par la Métropole. Convention d'occupation temporaire pour mise en œuvre de la mesure dans l'attente de l'acquisition définitive. La convention signée est transmise à la DREAL (EHN/PME) avant le 31 décembre 2021.		
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion avant le 31 décembre 2022.		

MC1a – Restauration et Valorisation écologique de la parcelle Sancy

Localisation	Ex-situ, secteur du corridor Bois du Sancy-Beaunant (ANNEXE 7.X), parcelle AE97.		
Nature de la mesure	Restauration des corridors écologiques et aménagement d'une mare.	Surface	0,8 ha.
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Création de plusieurs ouvertures au niveau du mur en pisé situé au contact du bois de Sancy et création d'une ouverture unique de 3 à 4 m au niveau du mur situé en bordure Ouest de la parcelle. Les ouvertures sont équipées de clôtures ou portails surélevés perméables à la petite faune. Les contours de la parcelle sont délimités par la plantation d'une haie sur un linéaire de 135 m. Le cœur de la parcelle ayant vocation à devenir un îlot de sénescence est délimité par une clôture herbagère. En complément et sous réserve de faisabilité quant à son alimentation en eau une mare est aménagée en lisière du boisement. La première année la zone prairiale fait l'objet d'un hersage et semis à base d'un mélange grainier adapté au contexte édaphique local.		
Modalités de gestion	Partie prairiale : fauchage annuel tardif (à compter du 1 ^{er} septembre). La fauche est réalisée de manière centrifuge à une hauteur de 10 cm et à une vitesse inférieure à 10 Km/h. Les résidus de fauche sont exportés. Sur la partie boisement, seul un entretien sanitaire des arbres est réalisé si besoin.		
Maîtrise foncière ou d'usage /	Parcelle appartenant à la Métropole de Lyon,		

Pérennité envisagée	actuellement en zone N au PLU-H. La vocation de la parcelle est réaffirmée lors de la prochaine modification du PLU-H : EBC (Espace Boisé Classé), EVV (Espace Végétalisé à Valoriser) ou ER (Emplacement Réservé) continuité écologique.
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale avant le 31 décembre 2021 et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion à compter du 1 ^{er} janvier 2022.

MC1b - Conversion d'une culture en espace de prairie et épaissement de la trame boisée existante

Localisation	Ex-situ, secteur du corridor Bois du Sancy-Beunant (ANNEXE 7.X), parcelle AD01.		
Nature de la mesure	Changement des pratiques culturales par conversion de terres cultivées ou exploitées de manière intensive et aménagement de bosquets.	Surface	1,84 ha dont 16 150 m ² pour la prairie.
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Pour la prairie, travail du sol puis réensemencement à partir du foin récupéré sur des prairies naturelles dans la même zone biogéographique et à partir de semences locales d'une densité de 20 à 30 g /m ² . Réensemencement initial à l'automne et complété au printemps. Aménagement de 3 bosquets pour une surface totale de 2 220 m ² .		
Modalités de gestion	Partie prairiale : deux fauches annuelles les cinq premières années en juillet et au début de l'automne puis fauchage annuel tardif (à compter du 15 août). La fauche est réalisée de manière centrifuge à une hauteur de 10 cm et à une vitesse inférieure à 10 Km/h. Les résidus de fauche sont exportés. Annuellement une surface comprise entre 10 et 30 % de la parcelle n'est pas fauchée de façon à conserver une « zone refuge » flottante. Partie bosquets : les bosquets font l'objet d'un entretien à l'automne en fonction des besoins.		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Parcelle appartenant à la Métropole de Lyon, actuellement en zone N au PLU-H. La vocation de la parcelle est réaffirmée lors de la prochaine modification du PLU-H : EBC, EVV ou ER (continuité écologique).		
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale avant le 31 décembre 2021 et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion à compter du 1 ^{er} janvier 2022.		

MC1c - Reconquête d'espaces imperméabilisés et épaissement de la trame boisée existante

Localisation	Ex-situ, secteur du corridor Bois du Sancy-Beunant (ANNEXE 7.X), ancienne école de Beunant, parcelles AA03 et AA04.		
Nature de la mesure	Enlèvement de dispositifs d'aménagements antérieurs (déconstruction d'une dalle béton dégradée) suivi d'une replantation d'arbres et arbustes.	Surface	0,21 ha au sein de parcelles de surfaces plus importantes.
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Désimperméabilisation par enlèvement de 600 m ² de dalle béton, export des déchets et apport de terre végétale avant replantation par des espèces ligneuses en continuité des boisements existants.		

Modalités de gestion	Gestion conservatoire de 2 000 m ² boisés (boisement existant + 600 m ² recréés).
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Parcelles appartenant à la Métropole de Lyon, actuellement en zone N au PLU-H et pour partie en EBC. Si toutefois le site venait à être mis en location, une obligation réelle environnementale (ORE) est à établir et à transmettre à DREAL (EHN/PME) dès signature du bail.
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion avant le 31 décembre 2023.

MC1d - Restauration du corridor Est, reliant MC1a à MC1b

Localisation	Ex-situ, secteur du corridor Bois du Sancy-Beunant (ANNEXE 7.X), parcelle AD0001.		
Nature de l'intervention initiale	Restauration des corridors écologiques, îlot de sénescence et création de prairie.	Surface	1,94 ha au sein de la parcelle de 2,3 ha.
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Traitement des clôtures existantes pour les rendre perméables à la petite faune. Délimitation d'un îlot de sénescence au Nord-Ouest (11 280 m ²). La partie Sud, constituée essentiellement par un peuplement spontané de Robinier est progressivement transformée en prairie sur une période de 10 à 15 ans.		
Modalités de gestion	Sur la partie îlot de sénescence, seul un entretien sanitaire des arbres est réalisé si besoin. Pour la partie prairiale, fauchage annuel tardif (à compter du 1 ^{er} septembre). La fauche est réalisée de manière centrifuge à une hauteur de 10 cm et à une vitesse inférieure à 10 Km/h. Les résidus de fauche sont exportés.		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Parcelle appartenant à la Métropole de Lyon, actuellement en zone N au PLU-H et pour partie en EVV. La vocation de la parcelle est réaffirmée lors de la prochaine modification du PLU-H.		
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion avant le 31 décembre 2022.		

MC1e - Restauration du corridor central, reliant MC1b à MC1c

Localisation	Ex-situ, secteur du corridor Bois du Sancy-Beunant (ANNEXE 7.X), parcelles AA0052/AA0041 et AA0043.		
Nature de la mesure	Restauration des corridors écologiques, îlot de sénescence et création de prairie.	Surface	1,95 ha au sein des parcelles de 2,7 ha.
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Traitement des clôtures existantes pour les rendre perméables à la petite faune. Délimitation d'un îlot de sénescence (10 400 m ²). Interventions mécaniques de l'espace semi-ouvert afin de le transformer en prairie (9 140 m ²).		
Modalités de gestion	Sur la partie îlot de sénescence, seul un entretien sanitaire des arbres est réalisé si besoin. Pour la partie prairiale, un entretien par pâturage équin est envisagé à ce stade (pression de pâturage limitée à 1 UGB/ha /an).		

Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Parcelles appartenant à la Métropole de Lyon, actuellement en zone N au PLU-H et pour partie en EVV. La vocation de la parcelle est réaffirmée lors de la prochaine modification du PLU-H.
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion avant le 31 décembre 2022.

MC1f et MC1g - Restauration de l'extrémité Ouest du corridor et Nord école de Beaunant

Localisation	Ex-situ, secteur du corridor Bois du Sancy-Beaunant (ANNEXE 7.X), parcelles AA0042 et AA0044 (parcelle du bassin de rétention) et parcelle AA0002 (Nord ancienne école de Beaunant).		
Nature de la mesure	Restauration des corridors écologiques.	Surface	2 190 m ² de foyers de Renouées à traiter (1 260 m ² + 930 m ²) et 5 870 m ² en îlots de sénescence (5 180 m ² + 690 m ²)
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	<p>Traitement des clôtures existantes pour les rendre perméables à la petite faune.</p> <p>Pour les foyers de Renouées du Japon l'intervention initiale est similaire à celle mise en œuvre en phase chantier et décrite à la mesure MR10 associée à la mise en place d'une barrière anti-rhizomes.</p> <p>Les zones traitées sont revégétalisées le plus rapidement possible.</p>		
Modalités de gestion	<p>Sur la partie îlot de sénescence, seul un entretien sanitaire des arbres est réalisé si besoin.</p> <p>Gestion raisonnée des zones revégétalisées et intervention récurrente si réapparition de la Renouée du Japon.</p>		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Parcelles appartenant à la Métropole de Lyon, actuellement en zone N au PLU-H et pour partie en EVV. La vocation de la parcelle est réaffirmée lors de la prochaine modification du PLU-H.		
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion avant le 31 décembre 2023.		

MC2 - Création d'une prairie de fauche et d'un boisement en lieu et place de serres horticoles

Localisation	Ex-situ, secteur des serres horticoles (ANNEXE 7.XI), parcelles CO19, CO35 et CO13.		
Nature de la mesure	Création ou renaturation d'habitats.	Surface	2,4 ha.
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	<p>Démantèlement des installations existantes : serres horticoles, voiries imperméabilisées, etc.</p> <p>Export des remblais et apport de terre végétale.</p> <p>Semis d'espèces herbacées sur 1,4 ha.</p> <p>Plantation d'espèces ligneuses arbustives et arborées sur 1 ha.</p> <p>Traitement du foyer de Renouées du Japon.</p> <p>Réaménagement des bassins existants avec dispositifs servant d'échappatoire pour la petite faune et si possible suppression des bâches (faisabilité à déterminer suite à étude hydraulique).</p>		

Modalités de gestion	Partie prairiale : deux fauches annuelles les cinq premières années en juillet et au début de l'automne puis fauchage annuel tardif (à compter du 15 août). La fauche est réalisée de manière centrifuge à une hauteur de 10 cm et à une vitesse inférieure à 10 Km/h. Les résidus de fauche sont exportés. Annuellement une surface comprise entre 10 et 30 % de la parcelle n'est pas fauchée de façon à conserver une « zone refuge » flottante. Les cinq premières années cette surface est de 50 %.
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Parcelle acquise par la Métropole. La vocation de la parcelle est réaffirmée lors de la prochaine modification du PLU-H (zonage N et inscription en EBC).
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion avant le 31 décembre 2022.

MC3 - Aménagements écologiques d'un centre d'enseignement CEPAJ

Localisation	Ex-situ, secteur de l'institut de formation professionnelle CEPAJ (ANNEXE 7.XII), parcelles CK07, CK23 et CK26.		
Nature de la mesure	Renforcement du réseau de haies et bosquets et évolution des pratiques de gestion d'une prairie existante.	Surface	2 ha.
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Création de cordons boisés et bosquets en continuité du boisement existant par plantation d'espèces ligneuses arbustives et arborées sur une épaisseur de 10 à 20 m et une surface globale de 11 150 m ² . Traitement des foyers de Renouées du Japon. Prairie : fauche très précoce les deux premières années avec hersage et sur-semi la première année.		
Modalités de gestion	Partie prairiale : fauchage annuel tardif (à compter du 15 août) à partir de la 3ème année. La fauche est réalisée de manière centrifuge à une hauteur de 10 cm et à une vitesse inférieure à 10 Km/h. Les résidus de fauche sont exportés.		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	La convention signée entre la Métropole de Lyon et le centre de formation est transmise à la DREAL (EHN/PME) avant le 31 décembre 2021. La vocation de la parcelle est réaffirmée lors de la prochaine modification du PLU-H.		
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion avant le 31 décembre 2022.		

MC4 - Création de haie et gestion écologique des « Prairies métropole ».

Localisation	Ex-situ, secteur situé à environ 450 m au Sud de la ZAC Vallon des Hôpitaux (ANNEXE 7.XIII), parcelles AZ70, AZ86 à AZ90.		
Nature de la mesure	Renforcement du réseau de haies et bosquets et pérennisation des pratiques de gestion de la prairie.	Surface	4,9 ha au total (5 220 m ² de plantations).
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Création de cordons boisés et bosquets sur le pourtour de la prairie existante par plantation d'espèces ligneuses arbustives et arborées sur une épaisseur de 10 à 20 m et une surface globale de 5 220 m ² . Ouverture des murs d'enceinte pour les rendre perméables à la petite faune. Cette action est définie précisément dans le cadre d'une réflexion globale portant sur l'ensemble du secteur et mise en œuvre ensuite, au plus tard le 31 décembre 2022.		
Modalités de gestion	L'espace prairial fait actuellement l'objet d'une gestion adaptée dans le cadre des MAEC (mesures agro-environnementales climatiques) par le biais d'un pâturage extensif (1 UGB/ha/an). Ce mode de gestion est conservé dans la mesure du possible. A défaut, un fauchage tardif est pratiqué. Les haies et bosquets font l'objet d'un entretien à l'automne en fonction des besoins.		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Parcelles appartenant à la Métropole de Lyon, actuellement en zone N au PLU-H. La vocation de la parcelle est réaffirmée lors de la prochaine modification du PLU-H.		
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale (à l'exception de l'ouverture des murs d'enceinte) avant le 31 décembre 2021 et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion à compter du 1 ^{er} janvier 2022.		

7.3.4 - Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement MA1 à MA3 visent à traiter par des actions ponctuelles, des discontinuités observées localement.

MA1 – Traitement des discontinuités de la trame « Vallon / Sanzy »

Localisation	Ex-situ, secteur Nord-Ouest de la ZAC entre le secteur concerné par la ZAC et le secteur visé par les mesures de compensation <i>ex-situ</i> MC1 (ANNEXE 7.XIV), parcelles AE51 à AE54, AE60 et AE61, AT209, AE221, AE252 (propriété de la métropole) et AH02, AE66 et AT210 (propriété de l'Etat)		
Nature de la mesure	Actions ponctuelles contribuant au traitement de discontinuités existantes.	Surface	1,1 ha d'espaces concernés à terme par la gestion écologique (4 350 m ² de bosquets et 6 560 m ² de prairie).
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Démantèlement de clôtures et repositionnement de ces dernières. Création de haies et bosquets (730 m ²) et densification de bosquets existants (20 sujets). Création de trois hibernaculums.		

Modalités de gestion	Partie prairiale : fauchage annuel tardif (à compter du 15 août) selon un plan de fauche en mosaïque. La fauche est réalisée de manière centrifuge à une hauteur de 10 cm et à une vitesse inférieure à 10 Km/h. Les résidus de fauche sont exportés. Les haies et bosquets font l'objet d'un entretien à l'automne en fonction des besoins.
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Parcelles appartenant à la Métropole de Lyon et à l'État. Acquisition des parcelles appartenant à l'État par la Métropole.
Délais de mise en œuvre	Mise en œuvre différée à la fin de la première phase opérationnelle (prévue mi-2023) et pour une durée minimale de 30 ans.

MA2 – Traitement des discontinuités de la trame « Foch »

Localisation	Ex-situ, secteur Sud de la ZAC (ANNEXE 7.XIV), parc Faury et tènement Sud		
Nature de la mesure	Actions ponctuelles contribuant au traitement de discontinuités existantes	Surface	0,84 ha d'espaces concernés à terme par la gestion écologique (6 110 m ² de bosquets et 2 300 m ² de prairie).
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Création de haies, fourrés et alignements arbustifs (3 440 m ²) et densification de bosquets existants (20 sujets). Création d'espace prairial (2 300 m ²).		
Modalités de gestion	Partie prairiale : fauchage annuel tardif (à compter du 15 août) selon un plan de fauche en mosaïque. La fauche est réalisée de manière centrifuge à une hauteur de 10 cm et à une vitesse inférieure à 10 Km/h. Les résidus de fauche sont exportés. Les haies et bosquets font l'objet d'un entretien à l'automne en fonction des besoins.		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Parcelles appartenant à la commune de SAINT-GENIS-LAVAL. La convention signée est transmise à la DREAL (EHN/PME) avant le 31 décembre 2021. La vocation des parcelles est réaffirmée lors de la prochaine modification du PLU-H		
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale avant le 31 décembre 2021 et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion à compter du 1 ^{er} janvier 2022.		

MA3 – Traitement des discontinuités de la trame « Vallon de la Mouche »

Localisation	Ex-situ, secteur Sud-Est de la ZAC (ANNEXE 7.XIV), sur plusieurs espaces : MA3a (allée Henry Fermigier), MA3b (parc du Mixcube), MA3c (avenue Ernest Auboyer) et MA3d (îlot Guilloux et rue de la noue)		
Nature de la mesure	Actions ponctuelles contribuant au traitement de discontinuités existantes	Surface	0,5 ha d'espaces concernés par les différentes interventions (surface en gestion plus importante à terme).

Modalités de réalisation de l'intervention initiale	MA3a : plantation d'arbustes (700 m ²) et traitement des petits foyers de Renouées du Japon ; MA3b : plantation d'arbres et arbustes (600 m ²), mise en place d'un soutènement sur 100 ml, apport de terre végétale (300 m ³ et plantation d'espèces « couvre-sol » (300 m ²) ; MA3c : plantation d'arbustes (660 m ²) ; MA3d : traitement des foyers de Renouées du Japon (1 100 m ²) et des déchets présents sur le site, création d'espace prairial (1 440 m ²) et pose de clôture perméable à la faune.
Modalités de gestion	Partie prairiale : fauchage annuel tardif (à compter du 15 août) selon un plan de fauche en mosaïque. La fauche est réalisée de manière centrifuge à une hauteur de 10 cm et à une vitesse inférieure à 10 Km/h. Les résidus de fauche sont exportés. Les haies et bosquets font l'objet d'un entretien à l'automne en fonction des besoins.
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Espace public et parcelles communales dont la vocation est réaffirmée lors de la prochaine modification du PLU-H. Pour les parcelles n'appartenant pas à la Métropole, une convention signée est transmise à la DREAL (EHN/PME) en amont du démarrage de la première phase d'aménagement des différents secteurs.
Délais de mise en œuvre	MA3a, MA3b et MA3c : Réalisation de l'intervention initiale avant le 31 décembre 2021 et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion à compter du 1 ^{er} janvier 2022. MA3d : Mise en œuvre différée à la fin de la première phase opérationnelle (prévue mi-2023) et pour une durée minimale de 30 ans.

MA4 – Contribution à la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'Hirondelle rustique sur le périmètre de la métropole de Lyon

La Métropole de Lyon met en place un plan de sauvegarde des hirondelles et martinets selon les actions prévisionnelles suivantes, ajustées lors de la rédaction du plan :

- amélioration de la connaissance des colonies d'hirondelles sur le territoire métropolitain,
- communication auprès des acteurs professionnels du bâtiment, services urbanisme, bailleurs sociaux, direction du patrimoine immobilier, etc. par rédaction et conception d'un document pédagogique d'information,
- action de sensibilisation des services techniques et agents en charge de la démolition et réhabilitation de bâti au sein de la Métropole de Lyon,
- financement du matériel nécessaire à la réalisation d'atelier de confection de nichoirs et au système de repasse pour installation chez des particuliers volontaires,
- acquisition de matériel de suivi thermique pour identification des sites de nidification des martinets,
- sauvegarde et mise en place d'un système de surveillance par webcam de la dernière colonie d'hirondelles de fenêtre de Lyon (pont de Lattre de Tassigny),
- pose de nichoirs à hirondelles avec repasse sur des bâtiments de la métropole (à minima) proche des grands parcs de l'agglomération avec mise en place de source d'abreuvement et de construction de nichoirs (mares),
- mise en relation avec rédacteur / animateur du plan lors des travaux de ravalement de façade sur bâtiments, pour favoriser la prise en compte des hirondelles,
- rédaction d'un bilan annuel une fois le plan rédigé.

La première version du plan de sauvegarde est transmise à la DREAL (EHN/PME) avant le 31 décembre 2022.

7.3.5 - Mesures de suivis

MS1 – Mise en place d’un cahier écologique et suivi de chantier

Le suivi et l’encadrement des travaux sont assurés par un écologue dès le démarrage de chacun des chantiers. Il veille à la mise en œuvre de l’intégralité des mesures d’évitement, de réduction, de compensation et d’accompagnement.

Ce suivi est constitué a minima des éléments suivants :

- l’écologue supervise le balisage des secteurs mis en défens et l’implantation des différents dispositifs mis en place en faveur des espèces animales,
- au début de la phase de travaux, il met en place des réunions afin de présenter et de localiser les mesures d’évitement et de réductions spécifiques pour la faune et la flore aux différentes équipes amenées à intervenir sur le chantier,
- il apporte un appui technique au responsable de chantier,
- il intervient directement dans la mise en œuvre de certaines mesures (MR4, MR7, MR8, MR9 et MR10 en particulier),
- il supervise toutes les actions de mise en œuvre des mesures compensatoires et des mesures d’accompagnement.
- Il s’assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport annuel de suivi de chantier pendant toute sa durée.

MS2 – Suivi scientifique des mesures en phase exploitation pendant une durée de 30 ans

Les mesures d’évitement, de réduction et de compensation sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre. Elles font l’objet d’un suivi scientifique pendant une durée de 30 ans afin de contrôler leur efficacité, l’évolution du milieu et d’adapter au besoin la gestion mise en place.

Il comprend a minima, selon des protocoles adaptés aux espèces présentes sur chacun des sites et reproductibles tels que détaillés en ANNEXE 7.XV :

- un suivi de la flore et des habitats (un passage annuel entre le 30 avril et le 15 juin),
- un suivi de l’avifaune (deux passages annuels entre le 30 avril et le 15 juin),
- un suivi des amphibiens (un passage annuel en période de reproduction),
- un suivi des mammifères (pièges photos sur 1 mois et 2 passages annuels),
- un suivi des arbres à cavité (un passage annuel en période d’hivernation des chiroptères).

Mesure	Suivi flore / Habitats	Suivi avifaune	Suivi amphibiens	Suivi mammifères	Suivi des arbres à cavité
ME1 (boisements préservés, mares et bassins)		X	X		
MR1.1			X		
MR2.1 et MR2.2			X	X	
MR4.1 et MR4.3				X	
MR4.2		X			
MC0a MC0d	X	X			
MC0e	X	X			X
MC1a à MC1g	X	X	X	X	X
MC2	X	X	X		
MC3	X	X	X		
MC4	X	X			

Le suivi scientifique est réalisé tous les ans les années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté).

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

Des rapports de suivi intégrant le rapport annuel de suivi de chantier (pendant toute la phase chantier) et les résultats des suivis scientifiques sont produits et transmis en version papier et informatique à la DREAL (EHN/PME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis scientifiques (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles pour l'année suivante (dans le cadre de la mesure MS1) ou pour le pas de temps allant jusqu'au prochain suivi scientifique (dans le cadre de la mesure MS2).

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

7.4 - Transmission des données et publicité des résultats

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC0a - Conversion d'une culture en boisement et prairie de fauche).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

7.5 - Mesures correctives complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 7.3.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

7.6 - Présentation de l'arrêté d'autorisation

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au présent article 7 et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 8 : Intervention en cas de pollution accidentelle

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, le service d'exploitation de l'infrastructure évalue la pollution en se rendant sur place dès qu'il en est averti ou dès qu'il constate la pollution.

Une procédure de pollution accidentelle permettant la traçabilité des accidents et d'envisager les actions préventives/correctives est mise en place par le bénéficiaire : distinction entre pollution dans le réseau et pollution du milieu naturel (pollution ayant atteint les ouvrages d'infiltration).

La procédure consiste à constater et caractériser la pollution par une fiche de signalement indiquant l'origine, les date et heure, la localisation, les zones et ouvrages impactés, les causes, persistance ou non du déversement, la nature du polluant, le responsable du sinistre.

En cas de pollution accidentelle sur voirie ou après récolte dans une noue d'infiltration, le protocole décrit suivant doit être appliqué par les équipes en place :

- absorption du polluant par répandage de matériaux absorbants,
- confinement de la pollution par un système gonflable (ou merlon de terre),
- étanchéification de la fuite ou collecte du polluant par un contenant étanche, avant l'évacuation de la source de cette pollution,
- purge des terres souillées, et évacuation vers une décharge agréée.

Un volume de confinement étanche de 20 m³ avec vanne en entrée du bassin sportif est mis en place. Ce bassin est le premier des bassins en cascade et récolte les pollutions éventuelles se déversant sur la route et/ou le réseau. Les eaux polluées sont ensuite pompées et évacuées vers la filière appropriée afin qu'elles ne s'infiltreront pas. Cette procédure comprend le nettoyage du bassin avant remise en service.

En cas de pollution, les services suivants sont contactés :

- le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- le Grand Lyon-Métropole, maître d'ouvrage,
- le service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Rhône,
- l'office français de la biodiversité.

Des mesures correctives sont prises pour éviter le renouvellement de cet événement.

Article 9 : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation de défrichement

9-1 - Mesures de compensation et d'accompagnement

La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 11,6280 hectares, située dans le département du Rhône correspondant à la surface défrichée de 3,8760 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 3, déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement,
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 11,6280 hectares
Travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha	32 558,40 €
Coût de mise à disposition du foncier	2 470 €/ha (vallées et plaines Nord et Est de Lyon)	28 721,16 €
Total à verser au fonds stratégique		61 279,56 €

9-2 - Choix entre boisement compensateur, travaux sylvicoles et indemnité

Suite à l'engagement pris par le pétitionnaire dans le cadre de la délibération du 15 mars 2021, une indemnité compensatrice équivalente au montant des travaux prévus à l'article 9.1, fixée à la somme de 61 279,56 € et versée au fonds stratégique de la forêt et du bois, est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, dès la notification du présent arrêté donnant autorisation de défrichement.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux respecte les prescriptions ci-avant énoncées et en particulier celles de la mesure de réduction MR7 (article 7).

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau et la DREAL (EHN/PME) du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la signature du présent arrêté.

Concernant la dérogation à la protection des espèces, les mesures compensatoires sont mises en place suivant le calendrier prescrit à l'article 7 et leur mise en œuvre se poursuit le cas échéant au-delà de la durée de l'autorisation environnementale fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues à l'article 7.

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En application de l'article R.523-17 du code du patrimoine, l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux objet de la présente autorisation.

Il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie d'OULLINS, SAINT-GENIS-LAVAL et PIERRE-BENITE et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie d'OULLINS et SAINT-GENIS-LAVAL et PIERRE-BENITE pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, l'arrêté d'autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de SAINT-GENIS-LAVAL. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu en mairie de SAINT-GENIS-LAVAL pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichage.

Le bénéficiaire dépose en mairie de SAINT-GENIS-LAVAL le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et sur le terrain.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), les maires des communes de SAINT-GENIS-LAVAL, PIERRE-BENITE, OULLINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 juin 2021

pour le préfet,
la préfète,
secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances

signé Cécile DINDAR

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT, PAR LA MÉTROPOLE DE LYON, DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTE DU VALLON DES HÔPITAUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL (69)

ANNEXE 7.I – PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

ANNEXE 7.II – LOCALISATION DE LA MESURE D'ÉVITEMENT ME1

ANNEXE 7.III – LOCALISATION DES MESURES DE RÉDUCTION MR1.1 ET MR1.2

ANNEXE 7.IV – LOCALISATION DES MESURES DE RÉDUCTION MR2.1 ET MR2.2

ANNEXE 7.V – LOCALISATION DES MESURES DE RÉDUCTION MR3.1 ET MR3.2

ANNEXE 7.VI – ZONES DE SENSIBILITÉ DÉCRITES A LA MESURE DE RÉDUCTION MR5

ANNEXE 7.VII – SYNTHÈSE DES MESURES DE RÉDUCTION

ANNEXE 7.VIII – LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION IN-SITU MC0A À MC0E

ANNEXE 7.IX – LOCALISATION APPROXIMATIVE DES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT EX-SITU MC1 À MC4 ET MA1 À MA3

ANNEXE 7.X – MESURES DE COMPENSATION EX-SITU MC1

ANNEXE 7.XI – MESURES DE COMPENSATION EX-SITU MC2

ANNEXE 7.XII – MESURES DE COMPENSATION EX-SITU MC3

ANNEXE 7.XIII – MESURES DE COMPENSATION EX-SITU MC4

ANNEXE 7.XIV – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT MA1 À MA3

ANNEXE 7.XV – MESURES DE SUIVIS MS2 – PROTOCOLES ENVISAGES

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-28-00002

Modle AP propos par instruction DGS

Arrêté préfectoral n° _____ délimitant les zones de lutte contre les moustiques
dans le territoire relevant de la compétence de la métropole de Lyon

**Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3113-1, L3114-5, R3114-9, R3114-11 à 14, R3115-11 et D3113-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19 ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'Arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu les articles 23, 36, 37, 121, 123, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°69-2021-05-25-00009 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 modifié, portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu le bilan d'activité 2020 et les modalités d'intervention de l'EIRAD pour la lutte contre les moustiques dans la métropole de Lyon ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que la prolifération de moustiques au niveau de la métropole de Lyon induit des nuisances pour les populations ;

Considérant que la présence de moustiques dans la métropole de Lyon peut favoriser l'introduction dans ce territoire de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que la compétence de lutte contre les moustiques relève du Président de la métropole de Lyon ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : abrogation

L'arrêté n° 69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 modifié, portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône est abrogé.

Article 2 : communes incluses dans la zone de lutte contre les moustiques

Dans le territoire de compétence de la métropole de Lyon, la zone de lutte contre les moustiques concerne les communes dont la liste suit :

- Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, La Mulatière, La-Tour-de-Salvagny, Limonest, Marcy-L'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sainte-Foy-Les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne.

Article 3 : modalités d'intervention

Les opérations de recherche fondamentale et de lutte contre les moustiques par voie terrestre ou aérienne se dérouleront chaque année, du 1er janvier au 31 décembre, dans les communes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : opérateur de la métropole de Lyon

L'organisme de droit public habilité par la métropole de Lyon à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques, est l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), dont le siège est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 5 : autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour les agents de l'EIRAD

Dans les zones visées à l'article 2 du présent arrêté, les agents de l'EIRAD sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 6 : obligations des propriétaires, locataires, occupants, exploitants, maîtres d'ouvrage et d'œuvre, entrepreneurs

Dans les zones visées à l'article 2 du présent arrêté :

- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de faire disparaître les gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes ;
- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de cultures irriguées ou arrosées et de terrains inondables devront remettre ou maintenir en état de fonctionnement et de salubrité, réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes, ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux.
- les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes, et pour les supprimer le cas échéant.

Article 7 : traitements autorisés

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les larvicides sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4x4, quads, engins chenillés ou hélicoptères.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

En particulier, dans les sites Natura 2000, les dispositions fixées dans la notice d'impact d'incidence des activités de démoustication de la région Rhône-Alpes seront mises en œuvre.

Article 8 : bilan d'activité annuel de l'EIRAD

L'EIRAD rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'il présente au CODERST.

Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre un bilan des campagnes de démoustication contre les moustiques de l'année portant notamment sur les méthodes de lutte, la répartition des interventions mises en œuvre et leur efficacité, les quantités de produits utilisés.

Article 9 : modalités de révision de l'arrêté préfectoral

Tout retrait ou adhésion de communes fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 10 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère.

Article 11 : recours

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Président de la métropole de Lyon, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2021

Signé,

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-28-00003

Modle AP propos par instruction DGS

Arrêté préfectoral n° _____ délimitant les zones de lutte contre les moustiques
dans le territoire relevant de la compétence du conseil départemental du Rhône

**Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3113-1, L3114-5, R3114-9, R3114-11 à 14, R3115-11 et D3113-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19 ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'Arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu les articles 23, 36, 37, 121, 123, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°69-2021-05-25-00009 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 modifié, portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu la délibération du conseil départemental du Rhône du 11 décembre 2020 relative aux perspectives d'évolution des modalités d'intervention du Département face à l'enjeu de nuisance et de lutte anti-vectorielle du moustique tigre ;

Vu le bilan d'activité 2020 et les modalités d'intervention de l'EIRAD pour la lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que la prolifération de moustiques au niveau du département du Rhône induit des nuisances pour les populations ;

Considérant que la présence de moustiques dans le département du Rhône peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que la compétence de lutte contre les moustiques relève du Président du Conseil Départemental du Rhône ;

Considérant que dans le département du Rhône, deux catégories d'espèces de moustiques coexistent et nécessitent la mise en place de moyens de lutte spécifiques pour chacune d'entre elles :

- _ les espèces de moustiques autochtones principalement liées au fonctionnement des milieux naturels humides ;
- _ les espèces de moustiques exotiques invasives, dont le moustique tigre, principalement liées aux ensembles urbains et aux modes de vie des populations ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : abrogation

L'arrêté n° 69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 modifié, portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône est abrogé.

Titre I: zone de lutte contre les moustiques autochtones

Article 2 : communes incluses dans la zone de lutte contre les moustiques autochtones

Dans le territoire de compétence du Conseil Départemental du Rhône, la zone de lutte contre les moustiques autochtones concerne les communes dont la liste suit :

- Brignais, Genas, Jons et Saint-Romain-en-Gal

Article 3 : modalités d'intervention

Les opérations de recherche fondamentale et de lutte contre les moustiques par voie terrestre ou aérienne se dérouleront chaque année, du 1er janvier au 31 décembre, dans les communes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Titre II: zone de lutte contre les moustiques exotiques invasifs

Article 4 : communes incluses dans la zone de lutte contre les moustiques exotiques invasifs

Dans le territoire de compétence du Conseil Départemental du Rhône, la zone de lutte contre les moustiques exotiques invasifs concerne toutes les communes de ce territoire.

Article 5 : modalités d'intervention

Le Conseil départemental définit un plan d'actions dont les principaux objectifs sont de permettre aux communes de comprendre les enjeux de la lutte contre les moustiques exotiques invasifs afin qu'elles puissent mettre en œuvre les mesures de prévention et de mobilisation de leurs administrés pour éviter ou limiter les nuisances liées à la présence de ces moustiques. Les dispositions de ce plan relèveront d'actions de communication, d'information ou sensibilisation, de formation, d'animation d'un réseau de référents et d'assistance technique auprès des communes.

Ces opérations se dérouleront du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Titre III: dispositions communes aux deux zones

Article 6 : opérateur du Conseil Départemental

L'organisme de droit public habilité par le Conseil Départemental du Rhône à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques, est l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), dont le siège est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 7 : autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour les agents de l'EIRAD

Dans les zones visées aux articles 2 et 4 du présent arrêté, les agents de l'EIRAD sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 8 : obligations des propriétaires, locataires, occupants, exploitants, maîtres d'ouvrage et d'œuvre, entrepreneurs

Dans les zones visées aux articles 2 et 4 du présent arrêté :

- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de faire disparaître les gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes ;
- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de cultures irriguées ou arrosées et de terrains inondables devront remettre ou maintenir en état de fonctionnement et de salubrité, réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes, ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux.
- les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes, et pour les supprimer le cas échéant.

Article 9 : traitements autorisés

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les larvicides sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4x4, quads, engins chenillés ou hélicoptères.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

En particulier, dans les sites Natura 2000, les dispositions fixées dans la notice d'impact d'incidence des activités de démoustication de la région Rhône-Alpes seront mises en œuvre.

Titre IV: dispositions générales

Article 10 : bilan d'activité annuel de l'EIRAD

L'EIRAD rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'il présente au CODERST. Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan des campagnes de démoustication contre les moustiques autochtones de l'année portant notamment sur les méthodes de lutte, la répartition des interventions mises en œuvre et leur efficacité, les quantités de produits utilisés,
- un bilan des interventions de l'établissement pour la lutte contre les moustiques exotiques invasifs portant notamment sur les actions de formation et de sensibilisation, d'accompagnement de la collectivité, d'assistance technique des communes, et les éventuels outils développés pour la réalisation des actions confiés par le conseil départemental.

Article 11 : modalités de révision de l'arrêté préfectoral

Tout retrait ou adhésion de communes fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 12 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère.

Article 13 : recours

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Président du Conseil Départemental du Rhône, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2021

Signé,

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-29-00006

Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote
et leur périmètre géographique, et répartissant
les électeurs
pour la commune d AIGUEPERSE située dans le
canton de Thizy-les-Bourgs
et dans la 9ème circonscription législative du
Rhône (69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-06-29-

instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d'AIGUEPERSE située dans le canton de Thizy-les-Bourgs et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4766 du 17 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune d'Aigueperse,

CONSIDERANT la demande du maire de la commune d'Aigueperse en date du 10 mai 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 4766 du 17 juillet 2010 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : pour les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2022, les électrices et les électeurs de la commune d'Aigueperse seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle communale, 19 place de la salle des fêtes – Le Bourg à Aigueperse ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de la commune d' Aigueperse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d' Aigueperse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 juin 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-29-00008

Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote
et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune de
LENTILLY située dans le canton d Anse
et dans la 8 ème circonscription législative du
Rhône (69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-06-29-

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune de LENTILLY située dans le canton d'Anse
et dans la 8^{ème} circonscription législative du Rhône (69-08)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-29-007 du 29 juillet 2019 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Lentilly,

CONSIDERANT la demande du maire de Lentilly en date du 14 juin 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69-2019-07-29-007 du 29 juillet 2019 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2022, les électrices et électeurs de la commune de Lentilly seront répartis en 6 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><u>Bureau n° 1 - Centralisateur</u></p> <p>Pôle scolaire 9 rue des Ecoles</p>	<p>chemin de la Balmière, chemin de la Boucle, impasse de la Boucle, chemin du Butet, lotissement la Croix du Chêne, Lotissement des Chênes, rue des Chênes, chemin des côtes, chemin du Crost, route d' Eveux, lieu-dit la Ferrière, chemin des Flaches, lieu-dit les Flaches, chemin de Fouillet, Chemin de la Gaillarde, chemin des Gouttes impasse des Lauriers, chemin de Moiry, Chemin de Mosouvre, lieu-dit Mosouvre, route de Mosouvre, venelle de Mosouvre, chemin des Terres, impasse du Vally, lieu-dit le Vally</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Pôle scolaire 9 rue des Ecoles</p>	<p>route de Sain-Bel, chemin des Châtaigniers, impasse des Combettes, lieu-dit les Combettes, chemin de Sainte Consorce, lieu-dit Jean Dillon, Chemin du Guéret, impasse du Guérêt, lieu-dit le Guérêt, chemin des Landes, chemin de Malatray, lieu-dit Malatray, chemin de Mercruey, chemin du Domaine de Mercruey, lieu-dit Mercruey, lieu-dit Sous-Mercruey, chemin du Crêt de Montcher, lieu-dit Mont-Plomb, lieu-dit le Poirier, chemin du Haut Poirier, impasse du Haut Poirier, route de Pollionnay, lieu-dit la Sarrazine, lieu-dit les Terres Grasses, impasse du Vallon route de Vaugneray</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Pôle scolaire 9 rue des Ecoles</p>	<p>Chemin du Bricollet, Impasse des Bleuets, le Bourg lotissement le Centre Bourg, lieu-dit le Bricollet, rue du Bricollet, Le Clos du Buvet, lieu-dit en Buvet, lotissement Fillon en Buvet, lotissement le Clos du Buvet, Impasse du Buvet, lotissement le Capitole, Impasse du Charron, rue Chatelard-Dru, Impasse des Coquelicots, lieu-dit la Grand Croix, place de la Grand' Croix, impasse des Ecoles, rue des Ecoles, place de l' Eglise, rue de la Gare, Lotissement le Grand Pré, Rue du Grand Pré, lieu-dit le Pré Joli, rue du Pré joli, chemin de Laval, rue de la Mairie, Impasse des Marguerites, place des Pins, chemin de Rochefort, lieu-dit Rochefort, petite rue de Rochefort, rue de Rochefort, traverse de Rochefort, rue des Saules, allée des Sports, impasse des Sports, rue des Sports, chemin des Tanneries, lieu-dit les Tanneries, rue des Tanneries, impasse de la Tour, rue de la Tour</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 4</p> <p>Pôle scolaire 9 rue des Ecoles</p>	<p>rue de l'Aqueduc, allée des Artisans, lieu-dit le Grand Bois, chemin de la Grange Bouchard, Impasse de la Grange Bouchard, lieu-dit la Grange Bouchard, Allée des Boutons D'Or, Chemin de la Burette, Les Hauts de la Burette, lieu-dit la Burette, Lotissement le Clos des Cèdres, chemin du Charpenay, lieu-dit le Charpenay, Route du charpenay, rue du charpenay, impasse de la Coudraie, LA COUDRAIE, rue de la Coudraie, Cité EDF du Charpenay, Domaine de l'étang, lotissementt Domaine de l'Etang, chemin de la Ferme, lotissement la Ferme, chemin du Gour, chemin du Bois Grillet, Allée des Joncs, lieu-dit en Laye, chemin des Molières, lieu-dit les Molières, chemin de Montcher, lieu-dit Montcher, impasse du Bas Poirier, Chemin du Bas Poirier, Chemin de Pouilly, chemin de la Rave, lieu-dit la Rave, allée Romaine, cité Gabriel Rosset, Lotissement de la Sapinière, impasse de la Sapinière, La Sapinière, chemin du Bois Seigneur, Impasse du Bois Seigneur, lieu-dit le Bois Seigneur, chemin des Grandes Terres, lotissement les Tulipes,</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 5</p> <p>Pôle scolaire 9 rue des Ecoles</p>	<p>Chemin des Balmes, chemin du Bruchet, lieu-dit le Bruchet, rue du Bruchet, Chemin de Casse Froide, chemin du Château, lieu-dit le Grand Chemin, chemin de Cruzols, lieu-dit Cruzols, traverse de Cruzols, lotissement la Diligence, chemin de Dommartin, lieu-dit en France, route de France, impasse de la Grille, rue des Jardins, chemin du Creux du Lac, lieu-dit le Creux du Lac, lieu-dit le Pré Martin, lotissement le Pré Martin, route Napoléon, allée des Peupliers, Lotissement les Peupliers, chemin du Pioule, lieu-dit les Plasses, chemin du Prélong, lieu-dit le Prélong, Chemin du Quérat, lotissement Pré Martin Sud, allée de Traluy, chemin de Traluy, impasse des Verdelières, lotissement les Verdelières, Chemin du Viaduc, Chemin de la vigne.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 6</p> <p>Pôle scolaire 9 rue des Ecoles</p>	<p>chemin de la Chaux, chemin de coquy, rue du Joly, chemin de la Madone, Lotissement de la Madone, chemin du Perpétuel, impasse de la Planche, Rue de la Planche, chemin de la Préjaquière, chemin de la Rivoire, LDT Clos de la Rivoire, lieu-dit la Rivoire, chemin de Fond Rolland, lieu-dit Fond Rolland, route Nationale 7, route Départementale 70, route Nouvelle Route, chemin des Varinnes, Les Varinnes, rue du Zouave</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Lentilly est le bureau de vote n° 1, situé dans le Pôle scolaire, 9 rue des Ecoles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Lentilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lentilly et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 juin 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR